

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES
PAR DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES**

(12 et 13 février 2014)

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT OF THE MEETING OF THE EXPERTS' GROUP
ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF
FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS**

(12-13 February 2014)

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 4 A de mars 2014 à l'attention
du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 4 A of March 2014 for the attention
of the Council of April 2014 on General Affairs and Policy of the Conference*

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES
PAR DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES**

(12 et 13 février 2014)

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT OF THE MEETING OF THE EXPERTS' GROUP
ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF
FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS**

(12-13 February 2014)

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
Première partie :Conclusions et Recommandations du Groupe d'experts	5
<i>Contexte de la discussion</i>	5
<i>Fondements stratégiques des travaux qui seront éventuellement menés</i>	5
<i>Orientations stratégiques de travaux futurs</i>	6
<i>Discussion autour des solutions envisageables</i>	7
<i>Travaux futurs / prochaines étapes</i>	9
Deuxième partie :Informations en complément des Conclusions et Recommandations : résumé des discussions tenues lors de la réunion	10
A) <i>Contexte de la discussion</i>	10
B) <i>Fondement stratégique des travaux qui seront éventuellement menés</i>	11
<i>Définition de priorités et cadre en matière de droits de la personne</i>	11
<i>Dimension internationale</i>	12
<i>Fondements statistiques</i>	13
<i>Absence de mécanisme international</i>	14
<i>Conventions de La Haye de 1980 et 1996</i>	15
<i>Définitions de la notion de violence</i>	16
<i>Répercussions économiques</i>	16
<i>Nécessité de poursuivre les travaux menés en la matière</i>	16
C) <i>Orientations stratégiques des travaux futurs</i>	16
<i>Protection des victimes et dissuasion</i>	16
<i>Exonération de responsabilité pour l'exécution et droits à une procédure régulière</i>	17
<i>Orientations concernant les victimes</i>	17
<i>Autres questions</i>	18
D) <i>Discussion autour des solutions envisageables</i>	18
<i>Exécution immédiate / « sur-le-champ »</i>	18
<i>Établissement anticipé d'une ordonnance de protection</i>	20
<i>Reconnaissance anticipée des ordonnances de protection</i>	21
<i>Autorités centrales</i>	22
<i>Profil d'État</i>	22
<i>Autres outils</i>	22
E) <i>Travaux futurs / prochaines étapes</i>	23
ANNEXE I	i
ANNEXE II	i

INTRODUCTION

1. Lors de sa réunion d'avril 2011, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé (le « Conseil ») a décidé d'ajouter à l'Ordre du jour de la Conférence « le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale »¹.

2. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (Sixième réunion, Première partie, du premier au 10 juin 2011) a favorablement accueilli cette décision et a recommandé « de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980 »².

3. En avril 2012, le Bureau Permanent a soumis au Conseil le Document préliminaire No 7, intitulé « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Note préliminaire »³, conformément au mandat qui lui avait été confié l'année précédente⁴.

4. Comme l'a alors demandé le Conseil, un Questionnaire a été adressé aux Membres de l'Organisation en novembre 2012⁵. Le Document préliminaire No 4 B de mars 2013, « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Résumé des réponses envoyées par les Membres et suites envisageables »⁶, a par la suite été soumis au Conseil à l'occasion de sa réunion de 2013⁷.

5. En avril 2013, le Conseil a adopté la Conclusion et Recommandation suivante : « Le Conseil salue les activités menées par le Bureau Permanent et l'invite à poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives (comprenant l'élaboration d'un Profil d'État) et études complémentaires sur la faisabilité d'un futur instrument. Le Bureau Permanent peut, si ses ressources le lui permettent, constituer un groupe d'experts chargé d'aider à mener à bien ces travaux ».

6. Conformément à ce mandat, le Bureau Permanent a élaboré un projet de Profil d'État spécifique à cette branche du droit⁸ et a constitué un Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères, qui s'est réuni les 12 et 13 février 2014. Le présent document rend compte de cette réunion et comprend, en première partie, un ensemble de Conclusions

¹ Conclusion et Recommandation No 23 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (réunion du 5 au 7 avril 2011). Sauf mention contraire, tous les documents de la Conférence / du Bureau Permanent cités sont disponibles sur le site web de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

² Conclusion et Recommandation No 43 de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants ».

³ Doc. pré. No 7 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

⁴ Le document soulignait que cette branche du droit faisait l'objet d'une grande attention politique à l'échelle régionale et nationale, notamment liée à une prise de conscience de « la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales et la gravité du risque pour la personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance et l'exécution immédiates d'une ordonnance de protection étrangère » (*ibid.*, p. 5).

⁵ « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. pré. No 4 A de novembre 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

⁶ Doc. pré. No 4 B de mars 2013 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

⁷ Le document compilait les informations apportées par les 24 Membres (Union européenne comprise) ayant adressé une réponse individuelle au Bureau Permanent avant le 28 février 2013, et étayait les observations énoncées dans la Note préliminaire établie l'année précédente. Les réponses individuelles des Membres au Questionnaire (y compris celles reçues après le 28 février 2013) sont disponibles sur le site web de la Conférence.

⁸ « Projet de Profil d'État – Réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. pré. No 4 B de mars 2014 à l'attention du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

et Recommandations dont sont convenus les experts et, en deuxième partie, un bref résumé des discussions tenues lors de la réunion, structuré autour des Conclusions et Recommandations.

7. Deux annexes accompagnent ce rapport : l'ordre du jour de la réunion du Groupe d'experts (annexe I) et la liste des participants présents ou invités à la réunion (annexe II).

Première partie : Conclusions et Recommandations du Groupe d'experts

8. « Le Groupe d'experts a formulé les Conclusions et Recommandations suivantes :

Contexte de la discussion

No 1 : Les discussions des experts au sujet des ordonnances de protection en contexte transfrontière se limitent généralement à l'exécution des ordonnances d'interdiction de communiquer ou d'éloignement. L'exécution de ces catégories d'ordonnances de protection n'a aucune conséquence sur les plans financier et patrimonial, et les ordonnances ne déterminent pas les droits et responsabilités finaux des parents.

No 2 : Les experts ont discuté des ordonnances de protection utilisées en contexte transfrontière en prévention des comportements préjudiciables mettant en péril la vie d'une personne, son intégrité physique ou psychologique, sa liberté personnelle, sa sécurité ou son intégrité sexuelle. Parmi les comportements visés, il convient notamment de distinguer : a) les violences domestiques et familiales ; b) le harcèlement obsessionnel ; c) les agressions et violences sexuelles ; d) la violence dans les fréquentations ; e) le harcèlement et l'intimidation interpersonnels ; f) les mariages forcés ; g) les « crimes d'honneur » ; h) la traite des êtres humains ; i) les mutilations génitales féminines (MGF).

No 3 : Les experts ont discuté des ordonnances de protection sans s'attacher à la nature de l'autorité émettrice, qu'il s'agisse par exemple d'autorités civiles, administratives ou autres.

Fondements stratégiques des travaux qui seront éventuellement menés

No 4 : Les experts ont reconnu l'importance du cadre des droits de la personne, ainsi que la haute priorité accordée sur les plans national, régional et international à la protection des femmes et des enfants, en particulier contre les violences, et à la protection des victimes d'actes criminels.

No 5 : Les experts ont noté que la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères font l'objet de travaux menés par l'Union européenne au niveau régional et par un certain nombre d'États ou de groupes d'États, mais qu'à ce jour il n'existe encore aucun instrument mondial en la matière.

No 6 : Les experts ont noté que les États et Organisations régionales d'intégration économique (ORIE) ayant légiféré en la matière se sont pour ce faire appuyés sur la mobilité transfrontière croissante et sur des statistiques nationales, régionales et internationales mettant en évidence le grand nombre de violences domestiques et d'autres comportements préjudiciables visés par des ordonnances de protection. Il n'existe pas de statistiques spécifiques sur le nombre d'affaires qui bénéficieraient de l'instauration de mécanismes transfrontières relatifs aux ordonnances de protection sur le plan international : ces statistiques sont difficiles à recueillir, aucune autorité centralisée n'a été désignée à cette fin et l'ampleur des populations concernées est considérable.

No 7 : Les experts ont souligné qu'en l'absence de mécanisme international en la matière, les personnes cherchant à faire valoir une ordonnance de protection nationale

pour solliciter une protection immédiate lorsqu'elles déménagent ou voyagent à l'étranger se heurtent actuellement à des obstacles et complications injustifiés :

- a) des retards, souvent liés à la nécessité d'établir une nouvelle ordonnance de protection ou de faire reconnaître une ordonnance existante à l'étranger, desservent l'objectif de l'ordonnance de protection, qui est de répondre à un danger imminent ;
- b) des ressources financières substantielles sont parfois nécessaires à l'établissement d'une nouvelle ordonnance de protection ou à la reconnaissance de l'ordonnance existante à l'étranger ;
- c) des problèmes se posent couramment lorsqu'une autorité étrangère cherche à se déclarer compétente pour établir une nouvelle ordonnance de protection (par ex. si les fondements matériels ou personnels de la compétence sont insuffisants) ou lorsque des règles de compétence indirectes s'appliquent à la reconnaissance d'une ordonnance étrangère ;
- d) il est difficile d'avoir accès aux informations, de trouver des professionnels dotés du degré d'expertise juridique approprié et de rassembler puis présenter les preuves demandées à l'étranger ;
- e) les barrières linguistiques et les différences entre cultures juridiques compliquent l'établissement d'une nouvelle ordonnance de protection ou la reconnaissance d'une ordonnance existante à l'étranger ;
- f) d'autres problèmes d'ordre juridique et pratique se posent.

No 8 : Dans le cadre du retour sans danger de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, les experts ont observé que l'élaboration d'un instrument dans le domaine étudié contribuerait notamment au retour sans danger du parent ayant emmené l'enfant, qui n'est pas prévu par cette Convention ni par la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Mener d'autres travaux dans ce domaine permettrait en outre de garantir une meilleure protection des enfants contre les violences. Certains experts ont noté que les mesures existantes parfois utilisées dans ce contexte, telles que les ordonnances miroirs, les engagements et d'autres dispositifs similaires, étaient souvent inefficaces.

No 9 : Les experts ont discuté de l'élargissement des définitions de la notion de violence sur le plan international ; désormais, cette notion peut par exemple englober des phénomènes tels que le harcèlement obsessionnel, l'intimidation et les effets de l'exposition d'un enfant à des violences entre ses parents.

No 10 : Les experts ont pris note des travaux politiques nationaux soulignant les répercussions économiques de l'absence de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection en contexte transfrontière, à l'heure où les frais de santé, les coûts du travail et les autres coûts sont en augmentation.

No 11 : Compte tenu de ce qui précède, et sachant que sur le plan international, il est hautement prioritaire de prévenir et d'atténuer la violence, les experts ont conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine.

Orientations stratégiques de travaux futurs

No 12 : Les experts ont souligné l'importance des principes de protection des victimes et de prévention des dangers :

- a) *Protection et sécurité des victimes* : les victimes ou victimes potentielles devraient pouvoir compter sur des garanties en matière de sécurité avant et pendant leur déplacement ou leur séjour à l'étranger, aux fins de la protection de leurs droits à la mobilité ;

- b) *Dissuasion générale* : pour être efficace, la solution éventuellement adoptée au niveau international devrait permettre une prise de conscience et faire comprendre aux personnes à l'origine des risques que les ordonnances de protection seront applicables à l'étranger et que la violation de ces ordonnances à l'étranger n'est pas sans conséquence ;
- c) *Dissuasion spécifique* : pour être efficace, la solution éventuellement adoptée au niveau international devrait prévoir l'exécution immédiate / « sur-le-champ » des ordonnances étrangères pour prévenir le danger en cas de risque ou de menace imminents.

No 13 : Lors de la réunion, les experts ont noté que dans leurs États ou territoires respectifs, l'exonération de responsabilité des policiers et des forces de l'ordre en général pour l'exécution de bonne foi d'ordonnances de protection était un principe important et reconnu.

No 14 : Les experts sont convenus et ont souligné que les droits à une procédure régulière de la personne à l'origine du risque devraient être respectés.

No 15 : Les experts sont convenus qu'aucun fardeau ne devrait peser inutilement sur la victime / personne protégée lorsqu'elle cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection à l'étranger.

No 16 : Les experts ont fait référence à la norme acceptée sur le plan international selon laquelle les États sont soumis à une obligation de diligence en matière de violence faite aux femmes et doivent prendre des mesures incitatives pour lutter contre toutes les formes de violence.

No 17 : Les discussions des experts ont mis en lumière la nécessité de régler les questions posées par les barrières linguistiques.

No 18 : Les experts ont noté que l'existence d'un instrument dans le domaine étudié contribuerait à promouvoir des principes associés à la prise en charge des victimes de violences domestiques et d'autres victimes de violences en contexte transfrontière, comme des exigences de règlement rapide, de confidentialité et d'orientation vers des services de soutien. Ces principes pourraient par la suite servir de base à la dispense d'une formation judiciaire, à l'élaboration de Guides de bonnes pratiques ou à d'autres initiatives.

No 19 : Les experts ont insisté sur l'importance de garantir la protection des données personnelles, en particulier dans le cadre de l'enregistrement des ordonnances sur le plan national ou international.

Discussion autour des solutions envisageables

Exécution immédiate / « sur-le-champ »

No 20 : Les experts ont discuté avec grand intérêt de la faisabilité d'un instrument prévoyant l'exécution immédiate / « sur-le-champ » des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Ils ont évoqué les deux possibilités suivantes relatives à l'exécution : i) exécution sur simple présentation de l'ordonnance ; ii) exécution sur simple présentation de l'ordonnance accompagnée d'un certificat de titre exécutoire ou e-certificat multilingue. De l'avis général, les travaux et discussions entre experts devraient se poursuivre pour mieux évaluer les avantages et inconvénients de chacune des deux options.

Établissement anticipé d'une ordonnance de protection

No 21 : Les experts sont convenus qu'il devrait être possible de demander l'établissement anticipé d'une ordonnance de protection à l'étranger, suivant les modalités prévues par la loi de l'État ou du territoire où l'établissement est demandé.

Reconnaissance anticipée d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère

No 22 : Les experts sont convenus qu'il devrait être possible de demander la reconnaissance anticipée des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Cette reconnaissance anticipée ne devrait pas empêcher les personnes protégées de faire valoir d'autres mécanismes prévus par le droit national, si nécessaire.

No 23 : Les experts sont convenus que les méthodes traditionnellement utilisées en droit international privé aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère n'étaient généralement pas adaptées au domaine étudié.

Autorités centrales

No 24 : Les experts ont discuté de l'intérêt potentiel d'établir une Autorité centrale, ou un autre système, qui opérerait dans le cadre de l'instrument éventuellement élaboré. Ils ont défini une liste de fonctions spécifiques qui pourraient être attribuées à des Autorités centrales (sans ordre de priorité). Ces dernières pourraient ainsi prendre les mesures nécessaires en vue de :

- a) transmettre et recevoir des demandes :
 - i) d'établissement anticipé d'ordonnances de protection et
 - ii) de reconnaissance anticipée d'ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ;
- b) engager ou faciliter l'ouverture d'une procédure concernant ces demandes ;
- c) servir d'intermédiaire pour permettre la prestation d'une assistance aux fins de la révision ou de la contestation de l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ;
- d) lorsque les circonstances l'exigent, prêter ou faciliter la prestation d'une assistance juridique ;
- e) lorsque les circonstances l'exigent, apporter ou faciliter la mise en œuvre d'une aide aux victimes ;
- f) prêter une assistance en matière d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères dans le cadre de la formation des forces de l'ordre ;
- g) donner des informations d'ordre général concernant ce que prévoit le droit de leurs États respectifs en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères.

Profil d'État

No 25 : Les experts ont souligné qu'il était important pour les victimes d'avoir accès aux informations disponibles dans ce domaine. Le projet de Profil d'État préparé par le Bureau Permanent a reçu un accueil favorable lors de la réunion, et les participants ont reconnu qu'une fois finalisé, l'outil pourrait être utile à cet égard.

Autres outils et mécanismes

No 26 : Les experts ont discuté d'un certain nombre d'autres outils et mécanismes qui pourraient être utilisés aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de protection :

- a) certificat international de titre exécutoire normalisé ;
- b) autres formulaires normalisés (par ex., pour l'établissement anticipé, la reconnaissance anticipée) ;
- c) base de données électronique internationale aux fins de l'enregistrement des ordonnances et de l'accès en temps réel aux ordonnances établies.

Travaux futurs / prochaines étapes

No 27 : Les experts ont recommandé d'approfondir l'étude de la faisabilité d'un instrument contraignant, avec l'aide du Groupe d'experts. Cet instrument pourrait inclure les trois types de mécanismes en faveur desquels un intérêt a été manifesté : a) exécution « sur-le-champ » ; b) établissement anticipé ; c) reconnaissance anticipée. De l'avis des experts, ces mécanismes ne s'excluent pas mutuellement.

No 28 : Les experts ont reconnu l'intérêt de la coopération internationale dans le domaine étudié mais ont noté qu'il serait difficile d'y parvenir sans un cadre international prévoyant une obligation de coopérer. La définition des fonctions dont seraient chargées les autorités désignées aux fins de cette coopération devrait trouver un fondement juridique.

No 29 : En outre, les experts sont convenus que d'autres outils, notamment le Profil d'État, devraient être étudiés plus avant aux fins d'être utilisés conjointement avec un instrument contraignant.

No 30 : Afin de faire avancer l'étude sur la faisabilité, les experts ont recommandé de s'appuyer sur l'expérience pratique liée au fonctionnement des instruments nationaux et régionaux existants en la matière, mais aussi de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, dans la mesure où cette expérience pourrait profiter aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection en contexte transfrontière. »

Deuxième partie : Informations en complément des Conclusions et Recommandations : résumé des discussions tenues lors de la réunion

9. Les documents précédemment préparés par le Bureau Permanent (Doc. pré-l. No 7 de mars 2012 et Doc. pré-l. No 4 B de mars 2013)⁹ ont alimenté les discussions des experts.

A) Contexte de la discussion

10. La discussion des experts sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères (en tout ou partie¹⁰) était avant tout axée sur les ordonnances d'interdiction de communiquer ou d'éloignement, c'est-à-dire les ordonnances interdisant à une personne ou à plusieurs personnes de contacter ou d'approcher à moins d'une certaine distance la personne devant faire l'objet d'une protection, ou de se trouver à proximité d'un lieu (général ou adresse précise) qu'elle fréquente¹¹. Les experts ont étudié un certain nombre d'instruments existants en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères et se sont penchés en détail sur plusieurs initiatives législatives récentes portant sur ces catégories d'ordonnances en particulier¹². Cette orientation a servi de point de départ aux discussions relatives aux options envisageables concernant la mise en place d'un système prévoyant l'exécution immédiate des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sur le plan international. Ces ordonnances se limitent à la séparation temporaire de deux personnes ou plus, s'il est établi qu'il existe un risque ou un historique de violences ou d'abus ; elles ne portent par exemple pas sur les droits parentaux, patrimoniaux ou financiers finaux.

11. Alors qu'une place importante a été accordée aux types de comportements préjudiciables visés par les ordonnances de protection dont ont discuté les experts¹³ dans la définition des priorités politiques aux niveaux national, régional et international, les experts ont noté qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les situations générales dans lesquelles il est estimé qu'il existe des motifs sérieux laissant à penser que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle d'une personne est menacée¹⁴.

12. Certains experts ont jugé important de noter que nombre des comportements préjudiciables couramment visés par les ordonnances de protection relèvent de la catégorie générale des violences à caractère sexiste ou des violences à l'égard des femmes, comme indiqué dans le cadre de la *Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (« CEDEF »)¹⁵ et d'autres normes élaborées par les Nations Unies en matière de droits de la personne, de la Convention d'Istanbul de 2011 du Conseil de l'Europe¹⁶ et du Règlement de l'UE de 2013¹⁷.

⁹ *Supra*, notes 3 et 6.

¹⁰ Il a été précisé qu'en vertu de plusieurs systèmes existants en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, la reconnaissance pouvait se limiter à une partie de la décision.

¹¹ Par ex., il peut être ordonné à un défendeur de se tenir à distance de toute école fréquentée par une personne, d'un lieu de travail, ou d'une adresse précise.

¹² *Loi modifiant la loi uniforme sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 2011* (la « Loi uniforme ») et *Règlement (UE) No 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile* (le « Règlement de l'UE de 2013 »). Ces deux initiatives législatives sont décrites ou mentionnées dans les Doc. pré-l. No 7 de mars 2012 et No 4 B de mars 2013 (*supra*, notes 3 et 6). Voir aussi *infra*, sous la rubrique « Discussion autour des solutions envisageables ».

¹³ Pour consulter des exemples illustrant les types de comportements visés, voir la Conclusion et Recommandation No 2 de la réunion du Groupe d'experts, Première partie du présent Rapport, *supra*. Voir aussi Doc. pré-l. No 4 B de mars 2013, p. 13 et annexe I, para. 3 (*supra*, note 6).

¹⁴ Voir considérants du Règlement de l'UE de 2013 (*supra*, note 12), para. 6.

¹⁵ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale No 12, Huitième session (1989) et Recommandation générale No 19, Onzième session (1992).

¹⁶ L'art. 53 de la *Convention du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (la « Convention d'Istanbul de 2011 ») oblige les États parties à faire en sorte que les ordonnances de protection soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (voir annexe I du Doc. pré-l. No 4 B de mars 2013, *supra*, note 6).

¹⁷ *Supra*, note 14.

13. Des experts de divers États ou territoires ont échangé des informations concernant une loi récemment mise en œuvre sur le plan national en matière d'ordonnances de protection spécifiques aux mariages forcés, une loi en matière de traite des êtres humains (en particulier des femmes et des enfants) en contexte transfrontière et l'adoption récente d'une loi relative au harcèlement obsessionnel¹⁸. Il a été noté que les recherches effectuées en interne par le Bureau Permanent avaient permis d'établir que dans près de 100 États, la législation en matière d'ordonnances de protection était exclusivement ou principalement axée sur les violences domestiques et familiales. Il a été reconnu que cette estimation était probablement inférieure au nombre réel d'États concernés, dans la mesure où le calcul avait été effectué à partir de la base de données du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les femmes, alimentée par les États à titre volontaire¹⁹.

14. Les experts ont discuté des catégories d'ordonnances de protection susmentionnées, sans s'attacher à la nature de l'autorité émettrice, qu'il s'agisse d'une autorité civile, administrative ou autre²⁰. Il a été noté que les deux instruments récemment élaborés par l'Union européenne dans ce domaine étaient conçus pour former un ensemble destiné à apporter une protection complète aux victimes dans les États membres²¹. Un certain nombre de systèmes existants cherchent à protéger les victimes sur le plan pratique en couvrant les catégories d'ordonnances de protection émises par différentes autorités²². Les experts ont souligné la diversité, en droit interne mais aussi aux niveaux régional et mondial, des autorités habilitées à émettre des ordonnances de protection²³.

B) Fondement stratégique des travaux qui seront éventuellement menés

Définition de priorités et cadre en matière de droits de la personne

15. Les experts ont échangé des informations sur le degré élevé de priorité accordé à cette question et les cadres applicables en matière de droits de la personne dans ce domaine.

16. Au sein de l'Union européenne, il a été noté que la question des droits des victimes était une priorité de premier ordre. Une directive de l'Union européenne de 2012 instaure un cadre large et horizontal pour les droits fondamentaux des victimes, et garantit notamment que des mesures de protection sont mises à leur disposition²⁴. Il est ressorti que les femmes sont particulièrement exposées au problème lorsqu'elles se rendent à

¹⁸ Pour consulter différents exemples de législation nationale en la matière, voir Doc. pré-l. No 7 de mars 2012 et No 4 B de mars 2013 (*supra*, notes 3 et 6).

¹⁹ Voir : < http://sgdatabse.unwomen.org/home.action?request_locale=fr >. Voir le tableau faisant état des différentes législations en matière d'ordonnances de protection (février 2012), Doc. pré-l. No 7 de mars 2012, annexe I (*supra*, note 3).

²⁰ Voir les catégories d'autorités émettrices recensées dans les Doc. pré-l. No 7 de mars 2012 et No 4 B de mars 2013 (*supra*, notes 3 et 6).

²¹ Il s'agit de la *Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne* (la « Directive de l'UE de 2011 ») et du Règlement de l'UE de 2013. Il a été expliqué qu'au départ, un seul instrument était envisagé pour couvrir toutes les catégories de mesures de protection. Toutefois, en raison de questions liées au fondement juridique en droit de l'Union européenne, il a été nécessaire de scinder l'initiative et d'en faire deux instruments, l'un en matière pénale et l'autre en matière civile. Voir Doc. pré-l. No 7 de mars 2012 et No 4 B de mars 2013 pour plus d'informations sur les deux instruments (*supra*, notes 3 et 6).

²² Par ex., la disposition « *full faith and credit* » du *Violence Against Women Act of 1994* (loi fédérale des États-Unis d'Amérique de 1994 sur la violence à l'égard des femmes, révisée en 2000, 2005 et 2013 ; ci-après, le « VAWA »), le plus ancien des systèmes représentés lors de la réunion, adopte cette approche.

²³ La Convention d'Istanbul de 2011 ne précise pas la nature de l'autorité émettant les ordonnances de protection qui doivent être mises à disposition dans les États parties (*supra*, note 16).

²⁴ *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité* et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

l'étranger et sont susceptibles d'y être victimes du même abus que dans leur pays d'origine, d'où la nécessité de disposer de mécanismes permettant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection. Il a été reconnu que la tendance mondiale était à l'élargissement des ordonnances de protection, non plus réservées aux victimes de violences domestiques mais couvrant désormais aussi, par exemple, les catégories de violence énoncées par la Convention d'Istanbul de 2011.

17. Au Canada, les travaux récemment menés en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ont été jugés nécessaires dans la mesure où voyager dans le monde devient de plus en plus facile et vu le risque extrême qu'encourt une personne dont l'ordonnance de protection rendue à l'étranger ne peut être exécutée « sur-le-champ ».

18. Aux États-Unis d'Amérique, il a été noté que la législation fédérale²⁵ prévoyant la reconnaissance mutuelle des ordonnances de protection entre états existe depuis 1994. S'agissant du contexte transfrontière entre états des États-Unis d'Amérique, il a été reconnu que de nombreuses victimes étaient liées à plus d'un état et étaient amenées à franchir les frontières pour travailler, rendre visite à leur famille ou fuir la violence. Les dispositions prévoyant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues hors d'un état étaient indispensables aux fins de la sécurité « en pleine nuit » mais aussi « en plein jour », par exemple lorsqu'une personne est à son travail et que l'auteur de violences sait que la police de l'état n'exécutera pas voire n'aura pas connaissance d'une ordonnance rendue dans un autre état.

19. La discussion des experts avait comme toile de fond la mondialisation et la mobilité croissante des personnes. Il a été noté que de plus en plus de personnes vivent et voyagent à l'étranger, et que les citoyens veulent être protégés en contexte transfrontière²⁶. L'important taux de mobilité transfrontière a été noté dans des régions comme l'Afrique australe ou l'Asie²⁷, entre autres.

20. Il a été observé que la protection des enfants et des femmes (notamment contre les violences²⁸) fait partie des thèmes les plus prioritaires sur la scène internationale²⁹. Au niveau national, il est apparu que la protection des victimes était une priorité importante pour les États, et un expert a noté qu'en Afrique du Sud, la protection des femmes contre les violences figure dans la constitution.

Dimension internationale

21. Il a été noté que même si d'importants travaux ont récemment été entrepris au niveau européen dans le domaine étudié³⁰, il n'existe pas encore d'instrument mondial intégrant le reste du monde. Des experts ont indiqué que les personnes travaillant au contact des victimes de violences, par exemple dans les foyers accueillant les victimes de

²⁵ *Supra*, note 22.

²⁶ Une affaire ayant récemment retenu l'attention en Asie a été mentionnée (entre la Chine et les États-Unis d'Amérique), de même que les revendications des citoyens européens en faveur de la mise en place de mécanismes.

²⁷ Il a par ex. été noté que selon certaines estimations, 250 millions de citoyens chinois seront amenés à se rendre à l'étranger dans les 10 prochaines années (contre 100 millions en 2013). À l'heure actuelle, 50 millions de « Chinois de souche » vivent à l'étranger.

²⁸ Voir, par ex., *Assemblée générale, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants* (A/61/299 ; 29 août 2006) ; *Assemblée générale, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : Rapport du Secrétaire général* (A/61/122/Add.1 ; 6 juillet 2006) et *infra*, note 50.

²⁹ Il a été noté que le Bureau Permanent est en contact avec un certain nombre d'organisations et d'agences internationales qui sont en charge de divers instruments et normes internationaux en matière de droits de la personne associés à cette branche du droit ou participent à leur développement, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes et le Secrétariat du Conseil de l'Europe. Ces organisations et agences souhaitent être informées de ce point de l'Ordre du jour de la Conférence et pouvoir le commenter.

³⁰ Notamment la Directive de l'UE de 2011, le Règlement de l'UE de 2013 et la Convention d'Istanbul de 2011. L'art. 62 de la Convention d'Istanbul de 2011 prévoit une coopération sur le plan international aux fins de l'exécution des ordonnances de protection dans les États parties.

violences domestiques, prennent fréquemment en charge des victimes étrangères ou liées à plusieurs États, les problèmes n'étant pas cantonnés à une région. Il a été observé que « la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » étaient des problèmes d'envergure mondiale, qui ne s'arrêtaient pas à la frontière. De l'avis des experts, le Profil d'État (voir ci-après, para. 68) pourrait être utile à cet égard et permettre de combler les lacunes informatives en la matière sur le plan international.

Fondements statistiques

22. Les experts ont observé qu'à ce jour, il n'existe pas de statistiques spécifiques au niveau international recensant le nombre d'affaires qui, dans le monde, pourraient bénéficier de mécanismes transfrontières relatifs aux ordonnances de protection, car : 1) les systèmes récemment établis en Europe n'ont pas encore commencé à fonctionner, et aucune donnée n'a encore pu être recueillie³¹ (quand bien même des données seraient recueillies, elles se limiteraient au niveau régional) ; 2) il est difficile de définir qui sera chargé de recueillir ces données (police, tribunaux) et d'autres difficultés d'ordre pratique se posent. Un expert a précisé qu'il serait effectivement délicat de rassembler des statistiques en vertu du système d'exécution des ordonnances de protection étrangères de son État ou territoire, dans la mesure où l'exécution a en général lieu « sur le terrain », sans inculpation : dans un premier temps, la police demande simplement aux intéressés de ne pas approcher une personne ou un lieu, ou de quitter le voisinage³².

23. Il a été noté qu'aux États-Unis d'Amérique, lorsque la loi fédérale en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection (VAWA) a été élaborée, les données statistiques n'ont pas été jugées fiables car il était également difficile de prendre en compte les fichiers ou les chiffres de la police. Les législateurs fédéraux des États-Unis d'Amérique se sont appuyés sur des affaires qui leur ont été rapportées de façon empirique et sur des statistiques relatives au nombre d'ordonnances de protection rendues dans chaque état, croisées avec des statistiques relatives aux déplacements interétatiques pour raisons familiales, professionnelles ou autres.

24. Les experts sont convenus que les données nationales sur la fréquence des cas de violences domestiques et l'accès aux ordonnances de protection ainsi que la mobilité croissante des personnes sur les plans national et régional faisaient clairement apparaître la nécessité d'un recours à des mécanismes internationaux dans le domaine étudié.

25. Il a été pris note des statistiques bien établies émanant d'organes nationaux ou internationaux et relatives aux taux de prévalence des différents comportements préjudiciables visés par les ordonnances de protection. Des statistiques récentes de l'Organisation mondiale de la santé révèlent ainsi que dans le monde, 35 % des femmes ont été exposées à des violences sexuelles de la part de leur partenaire intime ou de quelqu'un d'autre à un moment de leur vie, et 38 % des meurtres de femmes sont le fait de leur partenaire intime³³. L'étude de 2006 du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants a conclu que « la violence contre les enfants est omniprésente, dans tous les pays, toutes les sociétés et tous les groupes sociaux. [...] S'il arrive que la violence soit soudaine et inattendue, la plupart des auteurs des gestes violents contre les enfants sont des gens qu'ils connaissent et auxquels ils devraient pouvoir faire confiance : parents, petit(e) ami(e), époux(se) ou partenaire, camarades de classe, enseignants et employeurs »³⁴. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) estime que dans le monde, 2,4 millions de personnes au moins sont

³¹ Le Règlement de l'UE de 2013 et la Convention d'Istanbul de 2011 contiennent des dispositions prévoyant la collecte ou la transmission de statistiques.

³² Plusieurs experts ont aussi noté que les demandes de mécanismes dans ce domaine sont liées à l'efficacité des solutions proposées. Si un système international simple, efficace et accessible est proposé, alors il y a de meilleures chances que davantage de victimes y aient recours.

³³ *Aide-mémoire No 239 : La violence à l'encontre des femmes*, Centre des médias de l'Organisation mondiale de la santé (oct. 2013), < <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/> >.

³⁴ *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants* (*supra*, note 28), conclusions du rapport : < <http://www.unviolencestudy.org/> >.

victimes de la traite des êtres humains³⁵. S'agissant des mariages forcés, le Royaume-Uni recensait à lui seul entre 5 000 et 8 000 cas en 2009³⁶, et dans certains États, les mariages précoces et forcés représentent une part importante des mariages dans leur ensemble³⁷.

26. Des statistiques récentes sur le sujet révèlent que la mobilité internationale des personnes a continué de s'intensifier. Des statistiques récemment publiées par les Nations Unies montrent que les personnes vivant à l'étranger n'ont jamais été aussi nombreuses : 232 millions de personnes vivent en effet en dehors de leur pays d'origine³⁸, soit 3,2 % de la population mondiale, contre 174 millions de personnes en 2000 et 154 millions en 1990. En outre, ces chiffres ne comprennent pas les courts séjours à l'étranger, très nombreux sur le plan international, dont il serait aussi pertinent de tenir compte aux fins de l'élaboration de politiques dans cette branche du droit.

27. En ce qui concerne les affaires rapportées sur le plan international, il a été noté que les organisations non gouvernementales dotées de services d'aide aux victimes faisaient état d'affaires internationales graves pour lesquelles des mécanismes étaient nécessaires dans le cadre des ordonnances de protection en contexte transfrontière³⁹.

Absence de mécanisme international

28. Les experts ont souligné qu'en l'absence de mécanisme international en la matière, les personnes cherchant à faire valoir une ordonnance de protection nationale pour solliciter une protection immédiate lorsqu'elles déménagent ou voyagent à l'étranger se heurtent actuellement à des obstacles et complications injustifiés, ce qui peut avoir de graves répercussions sur les droits à la mobilité ou encore la qualité de vie et la sécurité de la personne protégée.

29. Il a été noté qu'au niveau international, en vertu de la plupart des règles générales de droit international privé existantes, il est généralement très fastidieux et cher (notamment pour s'assurer les services d'experts) d'obtenir la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Les personnes déjà dans une position vulnérable et disposant de ressources faibles ou modestes sont susceptibles d'être régulièrement impliquées dans le cadre d'ordonnances de protection. Les experts ont aussi souligné les problèmes potentiels associés aux longs délais de reconnaissance des ordonnances de protection, qui peuvent parfois se compter en mois et mettent à mal la protection censée être assurée en cas de menace immédiate. Plusieurs experts ont noté que le passif d'un auteur de violences et les conclusions d'un tribunal à son sujet dans un premier État ou territoire constituaient des éléments contextuels importants pour les autorités étrangères, et que ces informations pouvaient être égarées si l'ordonnance de protection rendue dans le premier État ou territoire n'était pas reconnue et exécutée.

30. S'agissant de la possibilité d'obtenir une nouvelle ordonnance de protection à l'étranger en l'état actuel des choses, les experts ont fait état de conditions variées d'un État ou territoire à l'autre. Dans plusieurs États ou territoires, une personne peut obtenir une nouvelle ordonnance de protection nationale assez rapidement (par ex. sous 48 heures) alors que dans d'autres, il peut être difficile, très difficile voire impossible

³⁵ *Factsheet on Human Trafficking*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), < http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/UNVTF_fs_HT_EN.pdf > (en anglais uniquement).

³⁶ *Forced Marriage – Prevalence and Service Response*, Research Report No. DCSF-RR128 (juillet 2009), < https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/222192/DCSF-RR128.pdf > (en anglais uniquement).

³⁷ Notamment en Géorgie (17 %), en Turquie (14 %) et en Ukraine (10 %). *Early and Forced Marriage – Facts, Figures, and What You Can Do*, Plan UK, < <http://www.plan-uk.org/early-and-forced-marriage/> > (en anglais uniquement).

³⁸ *Population Facts No 2013/2: The Number of international migrants worldwide reaches 232 million*, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (NU-DAES), septembre 2013 (en anglais uniquement).

³⁹ Par ex., voir aussi les études de cas dans le Doc. pré. No 7 de mars 2012, section 2 (*supra*, note 3) et les affaires mentionnées en réponse au sondage réalisé auprès des organisations non gouvernementales dans le Doc. pré. No 4 B de mars 2013, annexe II (*supra*, note 6).

d'obtenir une nouvelle ordonnance. Il a été noté qu'il pouvait y avoir des problèmes, notamment pour établir le fondement probatoire dans le nouvel État ou territoire ou fonder la compétence personnelle ou matérielle (un expert a par ex. noté que pour qu'un État établisse une nouvelle ordonnance, il fallait que des violences aient été commises sur son territoire). Les experts ont insisté sur l'importance de faciliter l'accès aux informations permettant de savoir comment se procurer certains services à l'étranger, et notamment comment obtenir une nouvelle mesure de protection, si nécessaire.

31. Il a aussi été noté qu'en général, obtenir le statut de victime de violences dans un État ou territoire donné est perçu comme un véritable parcours du combattant, que les victimes ne devraient pas avoir à effectuer de nouveau lorsqu'elles se rendent à l'étranger. Il a été suggéré de garantir aux victimes un niveau de protection minimum dans tous les pays.

Conventions de La Haye de 1980 et 1996

32. Les experts ont noté que ni la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants⁴⁰ ni la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants⁴¹ n'abordaient directement la question des besoins d'un parent accompagnant un enfant dans le cadre d'un retour ordonné en vertu de la première Convention⁴². Par exemple, un parent ayant emmené l'enfant peut être victime de violences ou d'autres comportements préjudiciables et devoir raccompagner l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle après que le déplacement ou le non-retour illicite a été établi⁴³. Certains experts ont remarqué que les engagements ou ordonnances miroirs parfois utilisés dans ces circonstances étaient rarement disponibles, pouvaient coûter cher et se révélaient souvent inefficaces⁴⁴.

33. Les experts sont convenus qu'un instrument international en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection pourrait atténuer ou réduire l'exposition des enfants aux violences dans le cadre du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants⁴⁵ et, de façon plus générale,

⁴⁰ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

⁴¹ *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.*

⁴² L'utilité potentielle de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants dans ces circonstances a été mentionnée : d'après les informations rapportées, un État ou territoire au moins s'en servirait pour protéger le parent accompagnant. Toutefois, il a été estimé qu'une interprétation aussi libre de la Convention ne pouvait être considérée comme courante ou répandue.

⁴³ Voir *supra*, para. 2, renvoyant à une Conclusion et Recommandation récemment adoptée par la Commission spéciale, qui saluait les travaux menés dans ce domaine au regard du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : « La violence conjugale et familiale et l'exception du "risque grave" prévue par l'article 13 dans le fonctionnement de la Convention de La Haye 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Un document de réflexion », Doc. pré-l. No 9 de mai 2011 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants », « Sixième réunion de la Commission spéciale » et « Documents préliminaires ». Lors de sa réunion d'avril 2012, le Conseil a conclu et recommandé « d'établir un Groupe de travail, composé d'un large éventail d'experts, [...] en vue d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires ». L'élaboration de ce Guide est en cours, avec l'assistance du Groupe de travail.

⁴⁴ S'agissant de l'efficacité des engagements, voir, par ex., les recherches citées dans le Doc. pré-l. No 9 de mai 2011, *ibid.*, para. 145, faisant état du non-respect de la *totalité* des engagements pris en matière de violence / non-agression dans une étude de cas.

⁴⁵ Comme expliqué au para. 32. Les effets préjudiciables de l'exposition des enfants à des violences domestiques opposant leurs parents sont désormais largement reconnus. Voir Conclusion et Recommandation No 42 de la Sixième réunion de la Commission spéciale chargée de l'examen de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement des enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (*supra*, note 2) et Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No 13 (2011), p. 9. Des études ont également mis en évidence l'existence de liens étroits entre violence conjugale et maltraitance des enfants, et entre homicide conjugal et infanticide (voir Doc. pré-l. No 9 de mai 2011, *ibid.*, para. 20).

permettre une meilleure protection⁴⁶ des enfants contre la violence et contre d'autres situations préjudiciables telles que le mariage forcé et la traite des êtres humains.

Définitions de la notion de violence

34. Les experts ont noté les normes internationales actuelles élaborées concernant la définition de la notion de violence et les catégories de violence, par exemple les catégories couvertes par les ordonnances de protection modernes⁴⁷ et la reconnaissance, désormais établie, des effets de l'exposition des enfants à des violences domestiques⁴⁸. Les experts ont souligné qu'en contexte transfrontière, pour bien cerner l'importance d'exécuter une ordonnance de protection à l'étranger, il était crucial de comprendre l'historique de violences ou de menaces d'un auteur ou auteur potentiel. Par exemple, une personne qui a commis des actes de violence et proféré des menaces de mort dans un État ou territoire pourrait faire encourir un risque grave à la victime, quand bien même il aurait « seulement » été établi qu'il a suivi et harcelé cette même victime dans un autre État ou territoire.

Répercussions économiques

35. Les experts ont reconnu que les conditions économiques justifiaient la poursuite des travaux internationaux dans le domaine étudié. Il a été indiqué qu'aux fins des travaux législatifs menés au niveau fédéral en la matière aux États-Unis d'Amérique (VAWA), il a dès le départ été déterminé que l'absence de mécanismes spécifiques visant à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des ordonnances de protection dont disposent les victimes de violence avait des répercussions économiques d'envergure. En l'absence de protection continue, les victimes avaient en effet des problèmes de santé (ce qui engendre des frais) et des difficultés à se rendre au travail et à prendre part à la vie sociale. Il est donc apparu que légiférer en la matière présentait un intérêt non seulement pour les deux parties, mais aussi pour la société dans son ensemble.

Nécessité de poursuivre les travaux menés en la matière

36. Compte tenu de ce qui précède, et sachant que sur le plan international, il est hautement prioritaire de prévenir et d'atténuer la violence, les experts ont conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine.

C) Orientations stratégiques des travaux futurs

Protection des victimes et dissuasion

37. Les experts ont souligné que les travaux qui seront éventuellement menés dans ce domaine devraient mettre en avant l'importance des principes de protection des victimes et de prévention des risques. Les victimes ou victimes potentielles devraient être en mesure de se déplacer ou de déménager en toute sécurité et en toute sérénité, et leurs droits à la mobilité devraient être protégés. L'élaboration d'un instrument international dans ce domaine pourrait permettre une « dissuasion spécifique » au moyen d'un système d'exécution « sur-le-champ » des ordonnances de protection étrangères au profit de la victime ou victime potentielle mais aussi une « dissuasion générale » à l'intention des personnes à l'origine des risques, de façon à ce que ces personnes comprennent que la violation d'une ordonnance de protection à l'étranger n'est pas sans conséquence⁴⁹.

⁴⁶ Par ex., si un nouvel instrument dans le domaine comprenait des mécanismes prévoyant l'exécution facilitée ou immédiate des ordonnances étrangères de façon à mieux gérer les situations qui présentent un danger imminent.

⁴⁷ Voir Conclusion et Recommandation No 2 de la réunion du Groupe d'experts et *supra*, note 13.

⁴⁸ Voir *supra*, note 45.

⁴⁹ Les experts ont noté qu'à l'instar de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, le nouvel instrument envisagé pourrait servir d'outil de prévention plus large afin de décourager, en contexte transfrontière, les comportements préjudiciables couverts par les ordonnances de protection en général.

38. Il a été noté que dans le cadre de la plupart des systèmes actuellement en place ou devant entrer en vigueur aux fins de la reconnaissance et de l'exécution transfrontières des ordonnances de protection, une ordonnance de protection étrangère était exécutée conformément au droit du lieu d'exécution, et les modalités d'exécution pouvaient donc varier. Le système le plus anciennement instauré (VAWA, 1994, États-Unis d'Amérique) avait bénéficié d'une formation des acteurs aux fins de la bonne exécution des ordonnances de protection étrangères.

Exonération de responsabilité pour l'exécution et droits à une procédure régulière

39. Les experts ont rapporté que la plupart des États ou territoires prévoyaient déjà une exonération de responsabilité des forces de l'ordre pour l'exécution de bonne foi des ordonnances de protection. Il a été noté que la loi canadienne récente avait spécifiquement prévu une exonération de responsabilité des personnes chargées de l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ou hors province afin de doter ces personnes de visibilité et d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions et de façon à supprimer toute hésitation préjudiciable à l'exécution rapide des ordonnances.

40. Les experts sont convenus que les droits à une procédure régulière de la personne à l'origine du risque devraient être garantis par l'instrument international éventuellement élaboré. Il a été noté que les différents modèles de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection adoptaient des approches variées à cet égard, et comprenaient des mécanismes garantissant que le défendeur était correctement informé et que les règles de procédure avaient bien été respectées dans l'État ou territoire émetteur ou que le défendeur avait autrement eu la possibilité de contester l'exécution d'une ordonnance de protection étrangère. La discussion a aussi porté sur l'importance de garantir que la personne à l'origine du risque est correctement informée de l'existence, des modalités, de la portée géographique et des sanctions liées au non-respect d'une ordonnance de protection.

Orientations concernant les victimes

41. Les experts sont convenus d'une orientation stratégique centrale : l'instrument international envisagé ne devrait pas faire peser de fardeau inutile sur les victimes / personnes protégées cherchant à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection à l'étranger, dans la mesure où ces personnes sont par essence dans une position hautement vulnérable. Tous les mécanismes devraient être mis à disposition dans ce sens et tendre à satisfaire en pratique les besoins des victimes ou victimes potentielles du point de vue de la sécurité.

42. Il a également été noté qu'il existe une référence acceptée sur le plan international et applicable en la matière, prévoyant que les États sont tenus de respecter un « critère de diligence due » aux fins de la lutte contre la violence faite aux femmes et leur imposant de prendre des mesures incitatives pour lutter contre toutes les formes de violence⁵⁰. Ce critère englobe les mesures de prévention et de protection des femmes contre la violence, ce que prévoient les ordonnances de protection.

43. Les experts ont suggéré que l'existence d'un instrument dans ce domaine contribuerait, comme le fait la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants pour les affaires d'enlèvement international d'enfants, à mettre en lumière des principes applicables à la prise en charge des victimes de violences domestiques et d'autres

⁵⁰ Voir art. 4 c) et d) de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/48/104 ; 20 décembre 1993) ; *Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertük, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Commission des droits de l'homme, « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : violence contre les femmes* (E/CN.4/2006/61 ; 20 janvier 2006), où il est fait mention des ordonnances de protection et des ordonnances empêchant certaines personnes d'en approcher d'autres, p. 11 et 12.

victimes de violences en contexte transfrontière. Un cadre établissant, par exemple, des principes pour éviter les retards, préserver la confidentialité des victimes et les orienter rapidement vers des services d'aide constituerait un outil international utile à partir duquel des bonnes pratiques et des supports pédagogiques à l'intention des acteurs concernés pourraient être élaborés.

Autres questions

44. Les experts ont discuté d'autres questions pratiques importantes qu'il conviendrait d'aborder dans le cadre de travaux futurs, notamment les barrières linguistiques et la protection des données personnelles.

45. En vue de surmonter les barrières linguistiques, les experts ont évoqué un certain nombre d'options envisageables, telles qu'un certificat de titre exécutoire international, des formulaires modèles, un système d'Autorités centrales et un Profil d'État (voir le résumé des discussions relatives à ces outils, ci-après).

46. En ce qui concerne la protection des données personnelles, il serait particulièrement important d'étudier de façon approfondie la question de la confidentialité des informations relatives aux personnes protégées par une ordonnance : lieux fréquentés, adresse personnelle... Il a été noté que dans un État, même si une victime choisit de faire enregistrer son ordonnance de protection à l'étranger, cet enregistrement n'est pas rendu public contrairement aux autres décisions afin d'éviter, par exemple, que l'auteur des violences commises à son égard puisse la retrouver.

D) Discussion autour des solutions envisageables

47. Pour ce point, les experts se sont principalement appuyés sur les modèles existants en matière de reconnaissance et d'exécution d'ordonnances de protection étrangères⁵¹. Ils ont discuté des avantages et inconvénients potentiels des différentes solutions dont un instrument international futur pourrait s'inspirer. Tous étaient d'avis que dans le cadre des travaux qui seront éventuellement menés, il conviendrait d'approfondir la réflexion autour des avantages et inconvénients des solutions potentielles.

Exécution immédiate / « sur-le-champ »

i) Sur simple présentation de l'ordonnance étrangère

48. Le « modèle canadien »⁵² a longuement été discuté ; l'accent y est clairement mis sur l'exécution immédiate d'une ordonnance de protection étrangère, sans qu'aucune formalité ne soit requise. Les experts ont noté que lorsque la victime ou victime potentielle se sent menacée et appelle la police, mais qu'une fois sur place, les autorités ne peuvent pas faire exécuter une ordonnance de protection et doivent repartir, la personne protégée est particulièrement exposée à des violences et peut être en danger de mort.

49. En préambule, il a été expliqué que lors de l'élaboration de la stratégie canadienne en la matière, l'idée d'une « ordonnance d'urgence », immédiatement exécutoire, a été érigée en principe absolu de façon à prévoir une protection en urgence des victimes potentielles. D'un point de vue stratégique, la solution élaborée représente un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Plusieurs aspects importants se dégagent : les ordonnances de protection en question visent avant tout à séparer deux personnes dangereuses l'une pour l'autre, ne préjugent pas des droits finaux (notamment en matière financière, patrimoniale et parentale) et ne constituent pas des sanctions pénales. Deux personnes sont simplement séparées à titre temporaire afin d'éviter une situation potentiellement violente. La personne à l'origine du risque peut ensuite contester l'exécution de l'ordonnance, après que le danger réel ou perçu a

⁵¹ VAWA, Loi uniforme et Règlement de l'UE de 2013, entre autres.

⁵² Loi uniforme, *supra*, note 12.

disparu pour la personne sollicitant une protection. Il a été décidé que la protection de la sécurité immédiate de la victime ou victime potentielle devait clairement primer sur tout désagrément temporaire que cette protection peut entraîner pour le défendeur.

50. L'approche susmentionnée a été appliquée à l'exécution des ordonnances de protection entre provinces canadiennes, et dans la mesure où il est facile de franchir les frontières internationales, il a été jugé important d'intégrer les ordonnances de protection étrangères au système prévoyant une protection immédiate des victimes.

51. Il a été expliqué que la loi autorisait les forces de l'ordre à préjuger de bonne foi de la validité d'une ordonnance étrangère, au lieu de se fier indûment aux différentes formalités normalement applicables à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision étrangère. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer formellement l'ordonnance de protection étrangère⁵³ ; il suffit de la présenter aux forces de l'ordre. L'ordonnance étrangère aura la même valeur qu'un jugement rendu par la juridiction provinciale canadienne correspondante et sera immédiatement exécutoire en tant que telle. Si le défendeur cherche ensuite à contester l'exécution de l'ordonnance (par ex. sa validité ou son champ d'application), il devra le faire conformément au règlement de la juridiction correspondante.

52. Parmi les motivations stratégiques qui sous-tendent cette approche, il a été jugé convenable de partir du principe que la juridiction étrangère ayant établi l'ordonnance de protection étrangère l'a fait « à raison » conformément à ses procédures (notamment eu égard aux droits inhérents à une procédure régulière), au lieu de préjuger du contraire⁵⁴.

53. Du point de vue de la mécanique d'exécution, l'exécution initiale par la police consisterait simplement, sur présentation de l'ordonnance de protection étrangère, à séparer les personnes concernées suivant les modalités de l'ordonnance. Toutefois, si ces modalités n'étaient pas respectées par la suite, la police aurait alors le pouvoir de procéder à l'exécution pour violation d'une ordonnance de la cour, conformément au droit interne. Il a été expliqué qu'une grande partie de la législation canadienne prévoyait une exonération de responsabilité pour les agents de police exécutant une ordonnance immédiatement de bonne foi.

54. Des experts ont demandé comment était traitée la question des ordonnances de protection étrangères rédigées en langue étrangère, et quelle était l'approche adoptée par les forces de l'ordre en pareil cas. Il a été noté que les forces de l'ordre ne suivaient pas de formation spécifique pour reconnaître les décisions étrangères, mais devaient plutôt se fonder sur une évaluation de bonne foi des circonstances, en consultation avec la personne sollicitant une protection. Cette approche a été jugée appropriée au regard du rapport intérêts / risques, tel que décrit ci-avant.

55. L'approche adoptée en vertu de la loi fédérale des États-Unis d'Amérique (VAWA), qui garantit la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection entre sous-unités territoriales, faisait écho à un certain nombre d'orientations stratégiques fondamentales de la législation canadienne. Il a été noté que suite à la mise en œuvre initiale du VAWA en 1994, certaines dispositions ont été modifiées de façon à préciser qu'une ordonnance de protection rendue dans un autre état est immédiatement exécutoire *sans* enregistrement préalable. Comme dans le cadre du modèle canadien, la personne protégée par l'ordonnance doit simplement présenter l'ordonnance rendue en dehors de l'état aux forces de l'ordre pour obtenir l'exécution.

⁵³ Une personne protégée peut, toutefois, choisir d'enregistrer une ordonnance de protection conformément aux procédures habituelles de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères.

⁵⁴ Il a été noté que le législateur pouvait énumérer les États ou territoires exclus du régime d'exécution, mais qu'à ce jour, il n'existait pas d'exclusion.

ii) *Sur simple présentation de l'ordonnance accompagnée d'un certificat de titre exécutoire multilingue ou e-certificat multilingue*

56. Les caractéristiques du modèle récemment élaboré par l'Union européenne en matière d'ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles (Règlement de l'UE de 2013) ont également été étudiées par les experts. Il a été expliqué que cette réglementation récente a été élaborée dans le cadre d'un historique particulier, propre à l'Union européenne, et par rapport aux nombreux instruments élaborés dans le contexte de l'Union européenne. L'approche adoptée par l'Union européenne se fonde sur une confiance mutuelle entre États membres.

57. Le Règlement de l'UE de 2013 prévoit un système où, suite à l'établissement d'une ordonnance de protection dans un État membre, un certificat peut être demandé dans cet État membre. Ce certificat ne peut être émis que si certaines garanties procédurales sont respectées (respect des droits du défendeur à une procédure régulière). Une fois renseigné, le certificat peut ensuite être reconnu et exécuté dans tous les autres États membres de l'Union européenne participants. L'exécution a lieu conformément au droit de l'État d'exécution. Le défendeur n'a pas la possibilité de contester le certificat ni les modalités de l'ordonnance originale dans les autres États membres où l'exécution est demandée. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée si elle est jugée contraire à l'ordre public ou si une décision incompatible a été rendue ou reconnue dans l'État en question.

58. Il a été noté que le certificat européen a une durée maximale de 12 mois, que son champ d'application couvre les ordonnances *ex parte*⁵⁵ et que les informations factuelles spécifiques qu'il renferme (par ex. une adresse spécifique pertinente aux fins de l'exécution) peuvent être ajustées dans l'État membre où a lieu l'exécution. Le certificat présente notamment l'avantage de contribuer à surmonter les barrières linguistiques, à réduire le risque d'incompréhension concernant les modalités précises d'une ordonnance étrangère et à garantir que les droits du défendeur à une procédure régulière ont été respectés.

59. Il a été observé que pour demander un certificat, il fallait déjà que la personne bénéficiant d'une ordonnance de protection dans un État membre de l'Union européenne sache que ce certificat existe. Toutefois, un juge ou une autre autorité pourrait informer la personne dont l'affaire ou la situation comporte un élément d'extranéité de l'existence du certificat.

60. Certains experts se sont inquiétés du risque de faire peser un fardeau inutile sur la victime en lui imposant de demander la délivrance d'un certificat européen pour garantir la validité de son ordonnance de protection nationale dans d'autres États membres de l'Union européenne. Si ce modèle devait être repris au niveau international, il a été suggéré de concevoir un système prévoyant : 1) l'émission automatique d'un certificat international pour chaque ordonnance de protection nationale émise ; ou 2) l'émission d'un certificat international sur demande de la personne protégée par l'ordonnance ou de son avocat (pouvant être suggérée d'office par une autorité compétente).

Établissement anticipé d'une ordonnance de protection

61. Les experts ont discuté de l'intérêt d'autoriser les demandes ou d'autres mécanismes permettant à une personne de solliciter l'« établissement anticipé » d'une ordonnance de protection à l'étranger lorsqu'elle projette d'y déménager ou d'y voyager. La Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments énonce un exemple de demande d'établissement d'une décision à l'étranger⁵⁶.

⁵⁵ Les ordonnances temporaires ou d'urgence dites *ex parte* sont les ordonnances généralement délivrées à la demande du plaignant sans que le défendeur ait été informé ou entendu au préalable. Le défendeur n'est informé et n'a l'occasion d'être entendu qu'après émission de l'ordonnance.

⁵⁶ *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*. Voir art. 10(1) d).

62. Les demandes d'établissement anticipé devraient être conformes au droit de l'État ou du territoire où l'établissement est demandé, notamment aux lois relatives à la compétence présumée de la juridiction ou autre autorité compétente étrangère. Les experts ont discuté des différentes circonstances dans lesquelles ce type de demande serait utile, par exemple lorsque la personne à l'origine du risque réside dans l'État ou territoire où l'établissement est demandé, ou dans certaines circonstances associées à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, lorsque le retour d'un enfant dans l'État de sa résidence habituelle est ordonné et qu'un parent accompagnant souhaite qu'une ordonnance de protection soit établie avant le retour⁵⁷. Les experts ont évoqué des exemples d'autres circonstances dans lesquelles un tel mécanisme pourrait être utile, par exemple dans les affaires de mariage forcé ou de traite des êtres humains, lorsqu'une personne a été incitée ou forcée à se rendre à l'étranger et rentre dans son pays d'origine ou de résidence habituelle⁵⁸.

Reconnaissance anticipée des ordonnances de protection

63. De même, les experts ont discuté de l'intérêt de prévoir des demandes ou mécanismes offrant à une personne protégée déjà en possession d'une ordonnance de protection la possibilité de faire reconnaître cette ordonnance à l'étranger lorsqu'elle projette d'y déménager ou d'y voyager⁵⁹. La reconnaissance anticipée de l'ordonnance, conformément au système juridique où elle est demandée, pourrait inclure l'enregistrement de la décision aux fins de l'exécution ou une déclaration de force exécutoire de la décision, et pourrait être directement demandée à une juridiction, ou être sollicitée par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales⁶⁰. Comme les mécanismes d'établissement anticipé envisagés, les experts ont noté qu'un mécanisme de reconnaissance anticipée pourrait être utile dans le contexte du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants⁶¹ et dans d'autres circonstances telles que le mariage forcé et la traite des êtres humains. Les experts ont noté qu'une possible reconnaissance anticipée d'une ordonnance de protection étrangère n'empêcherait pas une personne de solliciter une protection ou des services supplémentaires prévus par le droit interne du lieu où elle se rend.

64. Les experts ont noté qu'en raison des besoins urgents en matière de sécurité de certaines personnes en danger pour lesquelles une ordonnance de protection est établie, la plupart des méthodes ou règles de droit international privé « traditionnelles » aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances étrangères (série de formalités procédurales, absence d'exécution immédiate) ne seraient généralement pas adaptées à cette branche du droit concernant les victimes transfrontières de violences, et pourraient être à l'origine de frais prohibitifs et de retards considérables. Toutefois, il a été reconnu que dans certaines circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'un déménagement à long terme est planifié longtemps en avance et qu'un instrument général de facilitation existe (par exemple, la « Convention de Lugano »⁶²), l'utilisation de cet instrument peut être utile.

65. Il a été noté que la Directive de l'UE de 2011 régissant cette question en matière pénale a établi un système de transfert du certificat précisant la mesure de protection

⁵⁷ Voir discussion, *supra*, para. 32 et 33.

⁵⁸ Voir, par ex., les dispositions visant à assurer la sécurité physique et le rapatriement en toute sécurité des victimes de la traite, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (art. 6 et 8), 15 novembre 2000.

⁵⁹ La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, art. 24, prévoit un mécanisme de « reconnaissance anticipée » par lequel toute personne intéressée peut demander (aux autorités compétentes de l'État où la décision doit être reconnue et / ou exécutée) qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure de protection d'un autre État contractant.

⁶⁰ La Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments prévoit la possibilité d'adresser aux autorités compétentes des demandes directes de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments et la possibilité de présenter ces demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales (voir art. 10(1) a)).

⁶¹ Voir discussion, *supra*, para. 32 et 33.

⁶² *Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*.

entre les Autorités centrales de deux États membres. Une personne peut demander le transfert anticipé du certificat de façon à s'assurer qu'à son arrivée, les autorités étatiques assurent déjà une protection ou connaissent les modalités de la mesure de protection.

Autorités centrales

66. Les experts ont observé que plusieurs fonctions pourraient être endossées par les Autorités centrales ou « points de contact » nationaux en vertu d'un futur instrument (voir Conclusion et Recommandation No 24, Première partie, ci-avant). Il a été noté que l'un des systèmes transfrontières récents pour la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection avait établi un système d'Autorités centrales⁶³.

67. En particulier, l'utilité potentielle d'un tel système a été soulignée du point de vue de l'accès des victimes à la justice en contexte transfrontière. Les Autorités centrales pourraient donner des renseignements sur les prestataires de service en matière d'assistance juridique (spécialistes des affaires internationales), ainsi que des informations générales sur les lois et procédures applicables dans leur État ou territoire, de façon à faciliter la « navigation » des personnes concernées dans un système juridique qui leur est étranger. Une Autorité centrale pourrait également servir de point de contact en vue d'une orientation rapide vers des services déjà établis d'aide aux victimes, gouvernementaux ou non, dans l'intérêt des personnes ayant besoin d'un soutien spécialisé (urgent) en contexte transfrontière⁶⁴.

Profil d'État

68. Les experts ont salué le projet de Profil d'État⁶⁵ préparé par le Bureau Permanent et ont souligné qu'il était important de permettre aux victimes, à leurs conseillers juridiques et aux autres personnes qui défendent leurs intérêts d'avoir accès aux informations. Plusieurs experts ont suggéré de faire apparaître en début de Profil la section consacrée aux catégories d'ordonnances de protection disponibles dans un État ou territoire donné ainsi que les informations expliquant comment présenter une demande (« Régimes d'ordonnances de protection / Catégories d'ordonnances pouvant être rendues dans votre État ou territoire et demandes d'établissement d'ordonnances de protection nationales »). Le projet de Profil d'État a été conçu de façon à pouvoir être utilisé conjointement à un futur instrument, quel qu'il soit, et notamment à un instrument établissant un système d'Autorités centrales ou un autre système national de « points de contact ». Les experts ont noté qu'un tel Profil d'État pourrait être un outil utile aux fins de la collecte d'autres informations émanant de différents États ou territoires dans cette branche du droit, sachant que dans de nombreuses régions, ces informations ne sont pas facilement accessibles.

Autres outils

69. Outre le projet de Profil d'État, les experts ont évoqué un certain nombre d'autres outils qui pourraient être utilisés en parallèle des travaux internationaux éventuellement menés. Le Bureau Permanent a fait circuler un projet de modèle de « certificat de titre exécutoire international » (en anglais uniquement), élaboré sur la base des formulaires modèles établis dans le cadre de différentes Conventions de La Haye. Un certificat international, présentant les informations essentielles et éliminant les barrières linguistiques, pourrait être utilisé aux fins de l'exécution immédiate d'une ordonnance de protection étrangère.

70. Plusieurs formulaires normalisés utilisés pour l'exécution transfrontière des ordonnances de protection entre états des États-Unis d'Amérique ont également circulé.

⁶³ Directive de l'UE de 2011.

⁶⁴ Par ex., dans le cadre des catégories de comportements préjudiciables visées par les ordonnances de protection (voir Conclusion et Recommandation No 2, Première partie, *supra*).

⁶⁵ *Supra*, note 8.

Un modèle de « certificat de protection / ordonnance d'injonction » a été présenté, l'objectif de ce document étant de donner des informations essentielles et de renforcer la présomption de validité des ordonnances de protection à l'intention des forces de l'ordre chargées d'exécuter, dans des situations d'urgence, des ordonnances rendues dans d'autres états. Un modèle de page de garde pour les ordonnances de protection, conçu par le *National Center for State Courts* (Centre national des tribunaux d'état) des États-Unis d'Amérique et ses partenaires dans le cadre de l'initiative « *Project Passport* », a également été partagé. Actuellement utilisée dans plus de la moitié des états, cette page de garde fait apparaître les données essentielles nécessaires à l'exécution des ordonnances de protection délivrées hors du territoire d'exécution. Elle est censée accompagner toute nouvelle ordonnance de protection émise.

71. Les experts ont aussi pu consulter deux certificats, à l'état de projet, qui devraient être utilisés dans le cadre du fonctionnement du Règlement de l'UE de 2013. Ce nouveau Règlement prévoit la mise en place de deux certificats : 1) formulaire-type multilingue aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une mesure de protection dans d'autres États membres de l'Union européenne (voir art. 4 et 5)⁶⁶ ; 2) formulaire-type multilingue indiquant la suspension, la limitation ou le retrait d'une mesure de protection (art. 14).

72. Les experts ont brièvement discuté de l'utilisation potentielle d'une base de données électronique sur le plan international, qui permettrait d'enregistrer « en temps réel » les ordonnances de protection valables et exécutoires. Par exemple, une base de données internationale en ligne pourrait être créée et les ordonnances pourraient y être enregistrées lorsqu'elles sont délivrées sur le plan national. Si une ordonnance est ensuite présentée dans un autre État, les fonctionnaires de cet État pourraient vérifier l'ordonnance en s'aidant de la base de données. Les experts ont fait part de leurs différents points de vue sur l'utilisation des bases de données aux niveaux national et subnational, précisant qu'il conviendrait d'étudier plus avant cette option sur le plan international. Un expert a noté que cette branche du droit se prêtait particulièrement à la création d'un instrument international moderne et complet exploitant pleinement les technologies disponibles.

E) Travaux futurs / prochaines étapes

73. Le Groupe d'experts est convenu de l'utilité d'un instrument dans le domaine étudié. Il a fait montre d'un intérêt pour la poursuite de l'étude de la faisabilité d'un instrument contraignant, qui pourrait inclure les trois principaux types de mécanismes évoqués : a) exécution « sur-le-champ », b) établissement anticipé et c) reconnaissance anticipée. Ces trois mécanismes ne s'excluraient pas mutuellement, et pourraient être consolidés par l'utilisation d'autres outils, tels qu'un Profil d'État et des formulaires-types.

74. La question du format et de la faisabilité d'un futur instrument, contraignant ou non, mérite d'être étudiée et discutée plus avant par le Groupe d'experts. Les experts ont noté les difficultés qui pourraient être associées à des instruments purement non contraignants, ajoutant que pour parvenir à une coopération internationale efficace et à l'établissement d'un cadre de coopération adapté, un instrument contraignant serait sans doute préférable.

75. Il a été noté qu'aux fins de la poursuite de la réflexion autour de la possibilité d'élaborer un instrument international, divers instruments existants devraient être analysés, notamment les instruments récemment élaborés par l'Union européenne, la Loi uniforme canadienne, le VAWA, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, afin de tirer des leçons importantes de l'expérience pratique. Certains experts ont formulé des mises en garde, expliquant qu'à l'heure actuelle, dans le monde, de nombreuses victimes sont exclues du cadre international existant en la matière, et que la communauté internationale ne devrait donc pas trop tarder à mettre au point une solution mondiale dans la mesure où, par exemple, l'élaboration d'une Convention internationale prendrait des années.

⁶⁶ Voir discussion, *supra*, para. 57 à 60.

A N N E X E S

ANNEXE I

i

Experts' Group on Protection Orders
Groupe d'experts sur les ordonnances de protection

Agenda
Ordre du jour

février / February 2014



ORDRE DU JOUR

La réunion du Groupe d'experts se tiendra dans l'enceinte du Bureau Permanent (Scheveningseweg 6, 2517 KT La Haye) du mercredi 12 février (9 h) au jeudi 13 février 2014 (18 h).

Le présent projet d'ordre du jour est proposé par le Bureau Permanent sur la base des questions identifiées comme pertinentes dans le cadre de l'examen d'une recommandation à l'intention du Conseil sur les affaires générales et la politique s'agissant de déterminer si la Conférence de La Haye devrait étudier la possibilité d'élaborer un instrument sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. Il est entendu que les experts peuvent proposer d'autres questions qu'ils souhaitent aborder, de sorte que le présent ordre du jour sera suivi avec souplesse et pourra faire l'objet de modifications au fil de la réunion.

Il est proposé que les séances débutent à 9 h et s'achèvent à 18 h, avec une pause déjeuner de 13 h à 14 h 30. Des pauses café et thé sont prévues à chaque séance.

Mercredi 12 février 2014

9 h **Ouverture de la réunion du Groupe d'experts**

Remarques liminaires par Christophe Bernasconi, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé

Tour de table

Introduction

Présentation par Philippe Lortie, Premier secrétaire, et Maja Groff, Collaboratrice juridique senior : mandat donné par le Conseil sur les affaires générales et la politique, travaux précédemment entrepris par la Conférence de La Haye dans le domaine et supports de travail élaborés en préparation de la réunion

Mandat donné par le Conseil de 2013 :

« Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères

Le Conseil salue les activités menées par le Bureau Permanent et l'invite à poursuivre ses travaux exploratoires, notamment en menant des recherches comparatives (comprenant l'élaboration d'un Profil d'État) et études complémentaires sur la faisabilité d'un futur instrument. Le Bureau Permanent peut, si ses ressources le lui permettent, constituer un groupe d'experts chargé d'aider à mener à bien ces travaux. »

Supports de travail :

- Doc. pré. No 7 de mars 2012
- Doc. pré. No 4A de novembre 2012
- Doc. pré. No 4B de mars 2013
- Doc. info. No 6 de mars 2013

Documents préparés en vue d'alimenter les discussions du Groupe d'experts :

Projet de Profil d'État

Discussion autour des fondements stratégiques d'un éventuel instrument international

- Travaux et instruments internationaux en la matière
- Statistiques / études de cas
- Fondements stratégiques, à la lumière des développements nationaux et régionaux récents, aux fins du traitement de la question de l'exécution transfrontière des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique, Union européenne et Amérique latine)

11 h *Pause café*

11 h 15 **Discussion générale relative au besoin de solutions rapides / immédiates**

- Exécution « sur-le-champ » des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères
- Mise en œuvre de solutions avant déplacement ou visite
- Accès en temps réel à des informations et / ou à une assistance (du point de vue de l'accès à la justice / de la protection des victimes)
(voir projet de Profil d'État)
- Autres idées

13 h *Pause déjeuner*

14 h 30 **Évaluation de la nécessité et de la faisabilité d'éventuelles solutions**

Exécution immédiate des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères

- Exécution sur simple présentation de l'ordonnance
- Exécution sur simple présentation de l'ordonnance accompagnée d'un Certificat de titre exécutoire ou e-Certificat multilingue (trouvable dans une base de données multilingue)
- Exonération de responsabilité des personnes chargées de l'exécution
(voir P.É. : partie III, section 2.3)
- Possibilité pour le défendeur de contester l'exécution de l'ordonnance ou de solliciter sa révision
(voir P.É. : partie VI, section 2)

- Possibilité d'obtenir des informations dans différentes langues concernant les services d'assistance proposés aux personnes qui sollicitent une protection à l'étranger (par ex. coordonnées des autorités chargées de l'exécution, assistance juridique, services aux victimes)
(voir P.É. : partie I ; annexe I)
- Possibilité d'obtenir en personne des informations / une assistance (par ex. autorités chargées de l'exécution, contact avec l'État d'origine, informations ou conseils juridiques, assistance au sujet de la procédure, représentation juridique)
(voir P.É. : partie I ; partie II ; annexe I)

16 h 15

Pause café

16 h 30

Établissement anticipé d'une ordonnance de protection à l'étranger

- Langue(s) parlée(s) dans l'État où l'établissement est demandé
(voir P.É. : partie V, section 2.5)
- Autorité(s) compétente(s) concernée(s)
(voir P.É. : partie V, sections 2.1 à 2.3)
- Personnes pouvant bénéficier d'une ordonnance de protection
(voir P.É. : partie V, section 3.2)
- Personnes à l'encontre desquelles les ordonnances de protection peuvent être rendues
(voir P.É. : partie V, section 3.3)
- Critères de compétence aux fins de l'établissement d'ordonnances de protection – règles de compétence nationales ou besoin de règles harmonisées sur le plan international ?
(voir P.É. : partie V, section 5.1)
- Loi applicable à l'établissement
(voir P.É. : partie V, section 5.2)
- Catégories d'actions ou d'actions potentielles sujettes à la mise en place d'ordonnances de protection
(voir P.É. : partie V, section 3.5)
- Catégories de comportements couvertes par les ordonnances de protection
(voir P.É. : partie V, section 3.1)
- Catégories d'ordonnances de protection pouvant être établies
(voir P.É. : partie V, section 1.1)
- Possibilité de contester ou d'obtenir la révision de la décision d'établissement
(voir P.É. : partie V, sections 3.9 et 8 ; partie VI, section 2)
- Possibilité d'obtenir des informations en temps réel et en différentes langues concernant l'établissement d'une ordonnance de protection à l'étranger
(voir P.É. : partie I ; partie V, section 2 ; annexe I)
- Possibilité d'obtenir en personne des informations / une assistance
(voir P.É. : partie I ; partie V, section 2 ; annexe I)

18 h

Fin de la séance

Jeudi 13 février 2014

9 h **Évaluation de la nécessité et de la faisabilité d'éventuelles solutions (suite)**

Reconnaissance et exécution anticipées d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère

(voir art. 23 de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants)

- Langue(s) parlée(s) dans l'État où la reconnaissance et l'exécution anticipées sont demandées
(voir P.É. : partie IV, section 1.3)
- Autorité(s) compétente(s) concernée (s)
(voir P.É. : partie IV, section 1.1, 1.2 et 1.4)
- Qui peut demander la reconnaissance et l'exécution d'ordonnances de protection ?
(voir P.É. : partie IV, section 4)
- Catégories de mesures de protection pouvant être reconnues et exécutées
(voir P.É. : partie IV, section 5)
- Motifs de reconnaissance et d'exécution – règles nationales ou besoin de règles harmonisées sur le plan international ?
(voir P.É. : partie IV, section 2)
- Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution – règles nationales ou besoin de règles harmonisées sur le plan international ?
(voir P.É. : partie IV, section 6)
- Possibilité de contester ou de demander la révision de la décision de reconnaissance et d'exécution – règles nationales ou besoin de règles harmonisées sur le plan international ?
(voir P.É. : partie VI, section 2)
- Possibilité d'obtenir des informations en temps réel et en différentes langues concernant la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection à l'étranger
(voir P.É. : partie I ; partie IV, section 1 ; annexe I)
- Possibilité d'obtenir en personne des informations / une assistance
(voir P.É. : partie I ; partie IV, section 1 ; annexe I)

11 h 30 *Pause café*

11 h 45 ***Discussion sur la portée éventuelle d'un futur instrument (objet)***

- Catégories d'ordonnances de protection que couvrira l'instrument
(voir P.É. : partie V, section 1)
- Domaines politiques ciblés : catégories d'actions ou d'actions potentielles sujettes à la mise en place d'ordonnances de protection
(voir P.É. : partie V, section 3.5)
- Catégories de comportements couvertes par des ordonnances de protection
(voir P.É. : partie V, section 3.1)

ANNEXE I

v

- 13 h *Pause déjeuner*
- 14 h 30 ***Discussion autour du projet de Profil d'État (en particulier les éléments non encore abordés)***
- *Voir projet de Profil d'État*
- Discussion autour de la forme d'un futur instrument***
- *Voir Doc. pré-l. No 4B de mars 2013, partie VI*
- 16 h 15 *Pause café*
- 16 h 30 ***Conclusions et Recommandations et prochaines étapes***
- 18 h *Fin de la séance*

ANNEXE / ANNEX II

i

Liste définitive des participants / Final list of participants

ÉTATS PARTICIPANTS / PARTICIPATING STATES

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA

Ms Julia SLOTH-NIELSEN, Senior Professor, Faculty of Law, University of the Western Cape and Chair of Children's Rights in the Developing World, University of Leiden, Leiden (Président de la réunion / Chair of the meeting)

ARGENTINE / ARGENTINA

Mr Facundo HERRERA, Attorney, International Legal Assistance Department, Argentine Central Authority for the 1980 Hague Convention, Ministry of Foreign Affairs, Buenos Aires

CANADA

Mr Darcy MCGOVERN, Director of Legislative Services, Saskatchewan Ministry of Justice and Attorney General, Regina

CHINE / CHINA

Mr Ang SUN, Counselor, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs of China, Beijing

ESPAGNE / SPAIN

Mr Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Directorate-General of International Legal Cooperation and Interfaith Relations, Ministry of Justice, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA

Ms Nadine M. NEUFVILLE, Deputy Director, Office on Violence Against Women, United States Department of Justice, Washington, DC

FRANCE

Ms Pauline DUBARRY, Judge, Legal Adviser, Civil and Commercial International Affairs Bureau, Civil Affairs Department, Ministry of Justice, Paris

JAPON / JAPAN

Mr Hiroyuki OMI, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, Tokyo

Mr Sadaharu KODAMA, First Secretary / Legal Advisor, Embassy of Japan, The Hague

PAYS-BAS / THE NETHERLANDS

Ms E.C.C. (Lies) PUNSELIE, Legal Advisor, Legislative Department, Ministry of Security and Justice, The Hague

ANNEXE / ANNEX II

ii

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD / UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Mr Nic TURNER, Private International Law Team, Ministry of Justice, London

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION

Ms Patrizia DE LUCA, Team Leader for External Relations & International Co-operation, Unit A.1 – Civil Justice Policy, European Commission, Brussels

Ms Claudia HAHN, Deputy Head, Unit B.1 – Criminal Procedural Law, European Commission, Brussels

Représentants d'organisations intergouvernementales / Representatives for Inter-Governmental Organisations

CONSEIL DE L'EUROPE / COUNCIL OF EUROPE

Excusé / Unable to Attend [written comments submitted prior to meeting]

Représentants d'organisations non gouvernementales / Representatives for Non-Governmental Organisations

FEMMES CONTRE LA VIOLENCE - EUROPE / WAVE (WOMEN AGAINST VIOLENCE EUROPE)

Ms Rosa LOGAR, Co-founder of WAVE, Executive Director, Domestic Abuse Intervention Program Vienna, Vienna

Avocats / Practitioners

Ms Mehvish CHAUDHRY, Barrister, Harcourt Chambers, London

SECRÉTARIAT / SECRETARIAT

Mr Christophe BERNASCONI, Secretary General

Mr Philippe LORTIE, First Secretary

Ms Marta PERTEGÁS, First Secretary

Ms Maja GROFF, Senior Legal Officer

Ms Ha-kyung JUNG, Judge on Secondment

Ms Mathilde PRÉNAS, Administrative Assistant

STAGIAIRES / INTERNS

Ms Ariel XUE

Ms Salomé GUÉRIN

DOCUMENTS / REPRODUCTION

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer